

# VD\_GERICHTE ZH22.011158 vom 22. Februar 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-02-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH22.011158](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH22.011158)

FR: VD\_GERICHTE ZH22.011158 du 22 février 2023

IT: VD\_GERICHTE ZH22.011158 del 22 febbraio 2023

## Erwägungen

### E. 1

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) s'appliquent aux prestations transitoires pour les chômeurs âgés (art. 1

- 4 - LPtra). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36]) et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable.

### E. 2

Le litige porte sur le montant des prestations transitoires pour les chômeurs âgés auxquelles le recourant peut prétendre à compter du 1er janvier 2022, singulièrement sur la question de la prise en compte du loyer et des frais accessoires y relatifs au titre de dépenses reconnues.

### E. 3

6'000 fr. supplémentaires si la location d'un appartement permettant la circulation d'une chaise roulante est nécessaire. d) Conformément à l'art. 9 al. 2, 1ère phrase, LPtra, si plusieurs personnes vivent dans le même ménage, le montant maximal reconnu au titre du loyer est calculé individuellement pour chaque ayant droit ou pour chaque personne comprise dans le calcul commun des prestations transitoires en vertu de l'art. 7 al. 3 LPtra, puis la somme des montants pris en compte est divisée par le nombre de personnes vivant dans le ménage. e) Selon l'art. 9 al. 3, 1ère phrase, LPtra, pour les personnes vivant en communauté d'habitation, lorsqu'il n'y a pas de calcul commun en vertu de l'art. 7 al. 3 LPtra, le montant pris en considération est le

- 6 - montant annuel maximal reconnu au titre du loyer pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes. f) Le ch. 3232.06 des Directives concernant les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (DPtra) publiées par l'OFAS précise qu'une communauté d'habitation correspond à la situation dans laquelle une personne seule vit avec une ou plusieurs personnes qui ne sont pas comprises dans le calcul de la prestation transitoire. g) D'après l'art. 12 de l'ordonnance du 11 juin 2021 sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés (OPtra ; RS 837.21), les personnes qui vivent en location dans un appartement qu'elles sont appelées à chauffer elles-mêmes lorsqu'elles n'ont aucun frais de chauffage à payer à leur bailleur au sens de l'art. 257b al. 1 du code des obligations du 30 mars 1911 (CO ; RS 220) bénéficient, en sus des frais accessoires usuels,

d'un forfait pour frais de chauffage égal à la moitié du montant fixé à l'art. 11 al. 3 OPtra, à savoir 1'260 fr. par année. h) En vertu de l'art. 257b al. 1 CO, on entend par frais accessoires, pour les habitations et les locaux commerciaux, les dépenses effectives du bailleur pour des prestations en rapport avec l'usage de la chose, telles que frais de chauffage, d'eau chaude et autres frais d'exploitation, ainsi que les contributions publiques qui résultent de l'utilisation de la chose. De tels frais ne sont à la charge du locataire que si cela a été convenu spécialement (art. 257a al. 2 CO); dans ce cas, les parties peuvent prévoir un système forfaitaire ou un système fondé sur les coûts effectifs, avec versement d'un acompte à valoir sur le décompte final (art. 4 OBLF). A défaut de convention, ces frais sont compris dans le loyer (ATF 137 III 364 consid. 3.2.1 ; 121 III 460 consid. 2a/aa).

#### **E. 4**

a) En l'occurrence, il n'est pas contesté que le recourant partage les frais de location d'un appartement à [...] (situé en région 2 selon l'annexe 1 de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur du 14 juin 2021 concernant la répartition des communes dans les trois régions de loyer définies par la loi fédérale sur les prestations

- 7 - complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité et la loi fédérale sur les prestations transitoires pour les chômeurs âgés [RS 831.301.114]) avec une personne avec laquelle il n'entretient aucune relation de couple. En ce sens, le recourant forme avec sa colocataire une communauté d'habitation au sens de l'art. 9 al. 3 LPtra (cf. également l'art. 10 al. 1ter LPC). Conformément à cette disposition, le montant à prendre en considération au titre du loyer est le montant annuel maximal reconnu pour une personne vivant dans un ménage de deux personnes, à savoir 18'900 fr. (15'900 fr. en vertu de l'art. 9 al. 1 let. b ch. 1 LPtra, auquel s'ajoute 3'000 fr. en vertu de l'art. 9 al. 1 let. b ch. 2 LPtra), montant qu'il convient de diviser par deux conformément à l'art. 9 al. 2 LPtra. En fixant à 9'450 fr. le montant du loyer admis au titre de dépenses reconnues, la caisse intimée n'a par conséquent pas violé le droit fédéral. b) Contrairement à ce que soutient le recourant, il a été convenu, lors de la conclusion du contrat de bail, que les locataires devaient, en sus du loyer, rembourser au bailleur les dépenses effectives supportées par le bailleur en rapport avec l'usage de la chose louée. Le contrat de bail prévoit en effet le versement mensuel par les colocataires d'un loyer mensuel net de 2'100 fr. et d'un acompte pour les frais de chauffage et d'eau chaude et pour les frais accessoires de 250 fr. (cf. art. 25 des clauses complémentaires du bail à loyer). Il s'agit donc bien de frais accessoires au sens de l'art. 257b al. 1 CO facturés aux locataires. Dans la mesure où le recourant ne se retrouve pas dans la situation du locataire qui ne doit payer aucun frais de chauffage à son bailleur, il ne peut se prévaloir de l'art. 12 OPtra, si bien que la décision attaquée est également conforme au droit sur cet aspect. c) Quant à la problématique de la redevance de radio- télévision évoquée par le recourant dans le cadre de sa réplique, il y a lieu de constater que l'art. 69b al. 1 let. a de la loi fédérale du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV ; RS 784.40), s'il exonère à leur demande les personnes qui touchent des prestations annuelles au sens de l'art. 3 al. 1 let. a LPC, ne prévoit pas une telle possibilité pour les bénéficiaires de prestations transitoires pour les chômeurs âgés. Or rien ne permet de

- 8 - penser que l'on est en présence d'une lacune de la loi susceptible d'être comblée par le juge. Certes, on peut considérer, comme le fait le recourant, que la loi présente un défaut (« lacune improprement dite »), dès lors que la distinction opérée entre les bénéficiaires de prestations complémentaires et les bénéficiaires de prestations transitoires pour les chômeurs âgés n'apparaît pas justifiée en fait. Le juge n'est toutefois pas autorisé à combler

un tel défaut, dans la mesure où il corrigerait la loi en substituant son propre système de valeur à celui mis en œuvre par le législateur (cf. ATF 130 V 39 consid. 4.3 ; 124 V 164 consid. 4c).

#### **E. 5**

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition rendue par la caisse intimée le 18 février 2022 confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice, la procédure étant gratuite (art. 61 let. f bis LPGA), ni d'allouer de dépens au recourant dès lors qu'il n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.